

ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

XVI^e LÉGISLATURE

PROPOSITION DE LOI

Visant à lutter contre la précarité des familles monoparentales.

La présente proposition de loi comprend six titres :

L'article 1er consacre l'existence d'un statut de parent isolé.

Le **TITRE I** vise à lutter contre la précarité et l'instabilité des familles monoparentales.

L'article 2 tend à accorder le versement de l'allocation familiale dès le premier enfant.

L'article 3 vise à exclure les pensions alimentaires, l'allocation de soutien familial ainsi que les prestations compensatoires du calcul du Revenu de solidarité active (RSA) et de la prime d'activité.

L'article 4 tend à octroyer des trimestres supplémentaires aux parents isolés et majorer le montant de leur pension de retraite.

Le **TITRE II** vise à faciliter la garde des enfants des familles monoparentales

L'article 5 propose de faire passer de 50 à 80 % le montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt relatif aux services à la personne pour les familles monoparentales.

L'article 6 tend à supprimer l'âge limite fixé à six ans concernant le versement du complément de libre choix du mode de garde (CMG) pour le parent assumant seul la charge d'un ou de plusieurs enfants.

L'article 7 tend à étendre le bénéfice de places réservées en crèches aux familles monoparentales bénéficiaires de l'allocation de soutien familial (allocation parent isolé) et à fixer une garantie temporelle de ces places réservées.

Le **TITRE III** comprend des dispositions visant à sécuriser et faciliter le versement de la pension alimentaire

L'article 8 tend à défiscaliser la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants versée par chaque parent en fonction de ses ressources propres et des besoins de l'enfant.

L'article 9 tend à instaurer le versement de l'allocation de soutien familial telle qu'indexée sur l'inflation.

L'article 10 vise à individualiser l'allocation de soutien familial (ASF) pour assurer que son versement ne soit pas remis en cause si la situation conjugale de l'allocataire évolue. Aujourd'hui, une mère isolée qui se met en concubinage ou se pacse perd automatiquement son droit à l'ASF. Or, ce nouveau partenaire n'assumera pas nécessairement la charge financière et/ou éducative d'un enfant qui n'est pas le sien. Ce nouveau partenaire n'exerce pas d'autorité parentale et n'a légalement ni droits ni devoirs envers l'enfant. Le parent isolé demeure par conséquent seul responsable parental, mais amputé du soutien financier de l'ASF.

L'article 11 vise à préserver le pouvoir d'achat des pensions alimentaires dans un contexte économique où l'inflation peut significativement éroder la valeur réelle des sommes versées. Il permettrait de s'assurer que les contributions financières pour le soutien des enfants à charge restent équitables et suffisantes pour couvrir les besoins essentiels, indépendamment des fluctuations économiques.

Le **TITRE IV** vise à faciliter l'accès aux services publics des familles monoparentales.

L'article 12 tend à accorder aux parents isolés des réductions tarifaires dans l'accès aux transports, aux loisirs, aux pratiques sportives et à la culture.

L'article 13 vise à faire adopter, par l'ensemble des communes, une tarification sociale spécifique pour les services publics locaux s'appliquant aux parents assumant seuls la charge de leurs enfants et bénéficiaires de l'allocation de soutien familial.

L'article 14 prévoit de donner la priorité dans l'accès aux rendez-vous avec des assistantes sociales aux parents isolés.

Le **TITRE V** vise à protéger l'emploi des parents isolés.

L'article 15 tend à doubler le nombre de congés pour enfant malade octroyés à un parent isolé.

L'article 16 tend à assouplir les possibilités de renouvellement de période à temps partiel consécutif à un congé de maternité ou d'adoption pour la salariée ou le salarié assumant seul la charge d'un ou de plusieurs enfants.

L'article 17 tend à approfondir le suivi professionnel de la salariée ou du salarié assumant seul la charge d'un ou de plusieurs enfants lorsque celle-ci ou celui-ci bénéficie d'un congé parental supérieur ou égal à six mois ou d'une période prolongée de temps partiel suivant un congé maternité ou d'adoption.

L'article 18 vise à encourager le suivi professionnel en introduisant l'obligation pour les employeurs de motiver leur refus à la demande de télétravail d'un salarié à la tête d'une famille monoparentale.

L'article 19 tend à considérer davantage les situations de monoparentalité des salariés pour la définition de leurs dates de congés payés afin de faciliter leur adéquation avec les vacances scolaires en compagnie de leurs enfants, leur évitant ainsi des problèmes de garde.

L'article 20 vise à prolonger le congé maternité pour les salariées en situation de monoparentalité au moment de l'accouchement. Le délai serait semblable aux salariées qui assumeraient déjà la charge de deux enfants au moins. Cela correspond donc à rendre le congé maternité effectif pendant huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et pendant dix-huit semaines après la naissance de l'enfant.

Le **TITRE VI** vise à faciliter la situation des familles monoparentales quant au logement.

L'article 21 tend à instaurer la prise en compte du statut de parent isolé dans l'attribution de logements sociaux.

L'article 22 vise à exploiter le potentiel du Bail Réel Solidaire (BRS), traditionnellement associé à l'accession à la propriété, pour répondre aux besoins spécifiques en matière de logement locatif à des coûts abordables pour les familles monoparentales.

L'article 23 vise à répondre aux difficultés spécifiques d'accès au logement locatif social rencontrées par les familles monoparentales, afin d'améliorer l'accès au logement pour les familles monoparentales.

L'article 24 précise comment le dispositif de sécurisation VISALE sera mobilisé pour garantir les loyers et rassurer les bailleurs.

L'article 25 vise à introduire une tolérance quant aux pièces manquantes dans un dossier de demande de logement social pour cause de séparation.

Le **TITRE VII** présente les dispositions financières de cette loi.

L'article 26 tend à prévoir une compensation pour les pertes de recettes et charges engendrées par cette proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article 1er

Le premier alinéa de l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
« Toute personne résidant en France et assumant la charge principale ou exclusive d'un ou de plusieurs enfants est considérée comme parent isolé. »

TITRE I

Lutter contre la précarité et l'instabilité

Article 2

Le premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : «, ou dès le premier enfant à charge pour les personnes assumant seules la charge d'un ou plusieurs enfants visées par l'article L. 524-1 créé par la présente loi à son article premier.

Article 3

I - Au début du deuxième alinéa de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale, les mots : « L'ensemble des ressources du foyer », sont remplacés par les mots :

« A l'exception des pensions alimentaires et de l'allocation de soutien familial, l'ensemble des ressources du foyer. »

II - Le 4° de l'article L. 842-4 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 4° Les prestations et les aides sociales, à l'exception de certaines d'entre elles en raison de leur finalité sociale particulière, telles que les pensions alimentaires, l'allocation de soutien familial et les prestations compensatoires. »

Article 4

Après l'article L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le parent ayant la charge principale ou exclusive d'un ou de plusieurs enfants bénéficie d'une durée d'assurance réduite de six trimestres pour bénéficier d'une pension à taux plein. Sa pension est majorée de 15%. »

TITRE II
Faciliter la garde des enfants des familles monoparentales

Article 5

L'article 199 sexdecies du code général des impôts est ainsi modifié :

Le premier alinéa du 4 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« *Art. 199 sexdecies* - Lorsque la charge de l'enfant ou des enfants est assumée par une personne seule, le crédit d'impôt est égal à 80 % de ces dépenses. »

Article 6

Après le IV de l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. – Cet âge limite ne s'applique pas lorsque la charge du ou des enfants est assumée par une personne seule. »

Article 7

L'article L. 214-7 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-7*. – Le projet d'établissement et le règlement intérieur des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, prévoient les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes :

« 1° Mentionnées au premier alinéa de l'article L. 523-2 du code de la sécurité sociale. Cette place est garantie jusqu'aux trois ans de l'enfant à compter de son inscription dans l'un de ces établissements ou services d'accueil susmentionnés ;

« 2° Engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, y compris s'agissant des bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant mentionnée au 3° de l'article L. 531-1 du même code, et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées.

« Un décret définit les modalités d'application du présent article. »

TITRE III
Sécuriser et faciliter le versement de la pension alimentaire

Article 8

I. - Au début de l'article 80 septies du code général des impôts, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Les pensions alimentaires reçues pour l'entretien d'un enfant mineur ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu dans la limite de 4 000 euros par enfant plafonnée à 12 000 euros par an. »

II. - Après le deuxième alinéa du 2° du II de l'article 156 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le contribuable ne peut opérer de déduction que pour les sommes versées pour ses descendants mineurs au-delà du seuil fixé à l'article 80 septies lorsqu'ils ne sont pas pris en compte pour la détermination de son quotient familial. »

Article 9

Après l'article L. 523-3 du code de la sécurité sociale, il est ajouté un article L. 523-4 ainsi rédigé :

« Le montant de l'allocation de soutien familial est réévalué chaque année de façon à tenir compte de l'inflation. Un décret pris en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article ».

Article 10

Le dernier alinéa de l'article L. 523- 2 du code de la sécurité sociale est supprimé.

Article 11

A l'article 373-2-2 du code civil, après le premier alinéa, est ajouté le paragraphe suivant :

"La pension alimentaire définie au premier alinéa est indexée de droit chaque année en fonction du taux d'inflation, tel que publié officiellement par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE). Cette indexation ne requiert aucune démarche judiciaire de la part des parents pour sa mise en œuvre.

Les modalités d'application de cette indexation sont définies par décret pris en Conseil d'État."

TITRE IV
Faciliter l'accès aux services publics des familles monoparentales

Article 12

À la fin de l'article L. 112-2 du code de l'action sociale et des familles, il est ajouté un III ainsi rédigé :

« Lorsqu'un parent a la charge principale ou exclusive d'un ou de plusieurs enfants, des réductions supplémentaires lui sont accordées afin de favoriser l'accès de la famille aux transports, aux loisirs, aux pratiques sportives et à la culture. Un décret en précise les modalités d'application. »

Article 13

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

La section 1 du chapitre Ier du titre III du livre III de la deuxième partie est complété par un nouvel article L. 2331-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2331-4-1.* Les communes et leurs groupements, après avis de l'assemblée délibérante, établissent, pour chaque service public dont ils ont la charge, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, des tarifs sociaux spécifiques pour les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale.

Un décret définit les modalités d'application de cet article. »

Article 14

Après l'article L131-4 du code de l'action sociale et des familles, un article L. 131-5 est ainsi rédigé :

« Le parent ayant la charge principale ou exclusive d'un ou de plusieurs enfants bénéficie d'un accès prioritaire à l'aide sociale ».

TITRE V
Protéger l'emploi des parents isolés

Article 15

Après le deuxième alinéa de l'article L. 1225-61 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La durée de ce congé est doublée si le parent a la charge principale ou exclusive d'un ou de plusieurs enfants ».

Article 16

Après le deuxième alinéa de l'article L. 1225-48 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux deux premiers alinéas, la période à temps partiel peut être renouvelée cinq fois et prend fin au plus tard au sixième anniversaire de l'enfant lorsque la charge de l'enfant est assumée par une personne seule. »

Article 17

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 6315-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le salarié bénéficiant d'une période d'activité à temps partiel au sens de l'article L. 1225-47 du présent code ou d'un congé parental d'éducation supérieur ou égal à six mois est informé qu'il bénéficie, au cours de cette période, de trois entretiens professionnels supplémentaires. » ;

2° L'article L. 1225-57 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le salarié bénéficiant d'une période d'activité à temps partiel au sens de l'article L. 1225-47 ou d'un congé parental d'éducation supérieur ou égal à six mois est informé qu'il bénéficie, au cours de cette période, de trois entretiens professionnels supplémentaires. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « cet entretien » sont remplacés par les mots : « ces entretiens ».

Article 18

À la seconde phrase du dernier alinéa du I de l'article L. 1222-9 du code du travail, après les mots : « d'un proche », sont insérés les mots : « , un salarié assumant seul la charge d'un ou de plusieurs enfants ».

Article 19

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le paragraphe 1 de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre I er du titre IV du livre I de la troisième partie est complété par un article L. 3141-14-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3141-14-1.* – Les bénéficiaires assumant seuls la charge d'un ou de plusieurs enfants se voient accorder, en priorité et s'ils en formulent la demande, le droit à des congés indexés sur les périodes de vacances de classe déterminées par le calendrier scolaire national mentionné à l'article L. 521-1 du code de l'éducation. » ;

2° Le deuxième alinéa du *b* de l'article L. 3141-16 est complété par les mots : « ou la présence d'un ou de plusieurs enfants dont la charge est assumée par le seul bénéficiaire ; ».

Article 20

Le premier alinéa de l'article L.1225-19 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette même extension du congé maternité s'applique dès le premier enfant pour la salariée en situation de monoparentalité visée à l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale. »

TITRE VI

Facilitation la situation des familles monoparentales quant au logement.

Article 21

L'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

Après le *m*) de l'alinéa 3, un *n*) est ainsi rédigé :

« *n*) Personnes seules ayant la charge principale ou exclusive d'un ou de plusieurs enfants ».

Article 22

L'Article L. 353-22 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Les bailleurs peuvent louer, meublés ou non, des logements faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2 et d'une autorisation spécifique permettant de réserver tout ou partie des logements d'un programme à des jeunes de moins de trente ans mentionnés aux cinquième et septième alinéas du III de l'article L. 441-2, et les personnes assumant seuls la charge d'un ou de plusieurs enfants visées à l'article L. 524-1 du Code de la

sécurité sociale. Les jeunes de moins de trente ans, occupant les logements à ce titre, ne bénéficient pas du droit au maintien dans les lieux.

« Le contrat de location est d'une durée maximale d'un an, renouvelable dès lors que l'occupant continue de remplir les conditions d'accès à ce logement. »

Article 23

A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 255-3 du code de la construction et de l'habitation, à la suite des mots : "fixées en application de l'article L. 255-2", sont insérés les mots : "ou justifiant d'une situation parentale isolée au sens de l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale"

Article 24

L'article L. 351-15 du code de la construction et de l'habitation est ainsi introduit :

«1. Il est inséré un alinéa ainsi rédigé : "Sont également éligibles à la garantie Visale, sans condition de revenu ou d'âge, les familles monoparentales, sous réserve de la présentation d'un justificatif de leur situation familiale."

Les modalités d'application de cette extension des critères d'éligibilité seront précisées par décret du Ministre chargé du logement, en concertation avec les représentants d'Action Logement et les associations représentatives des familles monoparentales. »

Article 25

Le 1° de l'article L. 441-2-9 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié.

Après les mots : « l'instruction de la demande », sont insérés les mots : « , les marges de tolérance quant aux pièces manquantes pour cause de séparation ».

TITRE VII
Dispositions financières

Article 26

I. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

II. – La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.